

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

SN Auvergne Aéronautique, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000,00 euros, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 824 245 104 et dont le siège social est sis 1, rue Touria Chaoui 63510 AULNAT.

Casablanca Aéronautique, société à responsabilité limitée de droit étranger au capital social de 61.000.000 dirhams, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 170 701 et dont le siège social est sis 104-106, boulevard Abderrahmane Sahraoui CASABLANCA (site de production Casablanca).

SN Auvergne Aéronautique et Casablanca Aéronautique sont ci-après désignées « **l'Acheteur** ».

Définitions :

CGA : Présentes Conditions Générales d'Achat

Fournisseur : Personne physique ou morale destinataire d'une Commande passée par l'Acheteur.

Bien(s) : Vente ou location de produits aéronautiques et/ou hors aéronautique et produits objet de la Commande.

Fourniture : Produits objet de la Commande.

Service(s) : Réalisation de prestations de services relative ou non à l'activité principale de l'Acheteur.

Contrat Spécifique : Contrat conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur précisant les conditions particulières d'achat.

Commande : Document émis par l'Acheteur pour formaliser une volonté d'achat à destination du Fournisseur. La Commande inclut le descriptif du Bien et/ou Service commandé, les conditions particulières éventuelles, ainsi que la référence aux présentes CGA.

Spécifications techniques : Tout document définissant les exigences auxquelles le Fournisseur doit se conformer tels que le cahier des charges, les normes, exigences qualité document IMQ-PS1-503 à l'indice en vigueur, manuels de maintenance etc.

Documents Contractuels : Ensemble des documents regroupant, les CGA, le Contrat Spécifique, la Commande, les Spécifications Techniques.

Client Final : Client de l'Acheteur notamment dans le secteur aéronautique.

Biens Confiés : Biens appartenant ou confiés à l'Acheteur par le Client Final, placés sous le contrôle du Fournisseur.

LRAR : Lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Acheteur et le Fournisseur sont seuls désignés la « **Partie** » et ensemble désignés les « **Parties** ».

Article 1 – Objet

Les CGA ont pour objet de définir les termes et conditions selon lesquelles l'Acheteur confie au Fournisseur, qui accepte, la Fourniture de Bien et/ou de Services à son profit.

Article 2 – Champ d'application

2.1 Les CGA s'appliquent sans restriction ni réserve à tous les achats ou Commandes effectués par l'Acheteur auprès de ses Fournisseurs.

2.2 Le résultat de la négociation commerciale donnera lieu, le cas échéant, à l'établissement de conditions particulières entre les Parties, pouvant déroger et/ou compléter les présentes CGA.

2.3 Les relations entre les Parties sont régies par les Documents Contractuels cités dans l'ordre décroissant suivant :

- La Commande de l'Acheteur
- Les spécifications techniques
- Les conditions particulières
- Les présentes CGA
- L'offre du Fournisseur

2.4 Les documents ne figurant pas dans la liste ci-dessus sont inapplicables entre les Parties sauf mentions contraires portées sur la Commande.

Article 3 – Commandes

3.1 La Commande sera considérée acceptée et les présentes CGA entreront en vigueur à la réalisation d'un des deux éléments suivants :

- Si le Fournisseur n'émet aucune réserve par écrit dans les 7 jours ouvrables suivant l'envoi de la Commande par l'Acheteur
- Début d'exécution de la Commande par le Fournisseur.

3.2 L'acceptation de la Commande par le Fournisseur implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales d'Achat.

3.3 Aucune réserve émise par le Fournisseur relativement à une Commande ou aux CGA ne sera réputée acceptée, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.

3.4 La date d'entrée en vigueur des présentes CGA constituera le point de départ des délais d'exécution par le Fournisseur de ses obligations au titre de la Commande.

3.5 Le contrat expirera lorsque toutes les obligations à la charge de chacune des Parties auront pleinement été exécutées.

Article 4 – Modifications

4.1 L'Acheteur se réserve le droit de refuser, de renvoyer ou de maintenir à disposition, aux frais, risques et périls du Fournisseur, toute Fourniture qui n'aurait pas fait l'objet d'une Commande ou d'une modification acceptée par l'Acheteur.

4.2 Le Fournisseur acceptera toute modification que l'Acheteur peut légitimement lui demander en ce qui concerne l'objet de la Commande, les Spécifications Techniques ou les délais d'exécution. Cependant, le Fournisseur doit pouvoir continuer à fournir des Produits pour les Fournitures qui n'ont pas fait l'objet de ces modifications conformément aux Documents Contractuels.

4.3 Les prix seront éventuellement ajustés pour tenir compte de la modification sur la base des taux et des prix indiqués dans les Documents Contractuels, ou si ceux-ci ne peuvent être

appliqués, en fonction de ce qui est juste et raisonnable. Le Fournisseur fera connaître sans délai à l'Acheteur le bilan financier détaillé de la proposition de modification et ses répercussions sur les prix, les délais, la qualité des fournitures déjà livrées ainsi que la situation exacte des approvisionnements et des encours.

4.4 Toute modification des Documents Contractuels ne pourra engager les Parties que si ladite modification est formalisée par un avenant.

Article 5 – Exécution

Le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande en conformité avec les Spécifications Techniques. A ce titre il souscrit une obligation de résultat.

5.1 Informations

5.1.1 Par l'acceptation de la Commande, le Fournisseur reconnaît expressément avoir reçu communication des documents et informations qui lui sont nécessaires pour apprécier la portée des engagements qu'il a souscrits ainsi que les conditions d'exécution notamment en matière de sécurité et de normes en vigueur sur les sites ainsi que les éventuels dangers liés aux installations et/ou équipements.

5.1.2 En sa qualité de professionnel, il appartient au Fournisseur de vérifier que les informations et/ou documents techniques et les matériels mis à sa disposition conviennent à la bonne exécution de la Commande et le cas échéant, de solliciter en temps utiles auprès de l'Acheteur toutes approbations et instructions nécessaires.

5.1.3 Pendant toute la durée de l'exécution du contrat, le Fournisseur sera responsable du respect par son personnel du règlement intérieur de l'Acheteur et des conditions d'accès, d'hygiène et de sécurité applicables sur les sites.

5.1.4 Le Fournisseur devra immédiatement informer l'Acheteur de tout événement qui pourrait affecter l'exécution de ses obligations, notamment en matière de sécurité.

5.2 Matériel

5.2.1 Le Fournisseur fera son affaire de la fourniture de tous moyens nécessaires à l'exécution de ses obligations, à l'exception de ceux spécifiquement mentionnés dans les Documents Contractuels comme étant de la responsabilité de l'Acheteur.

5.2.2 Le Fournisseur devra disposer de l'ensemble du matériel et de l'outillage nécessaire à l'exécution de ses obligations et devra affecter des membres de son personnel, qualifiés et en nombre suffisant, pour exécuter ses obligations dans les délais contractuels.

5.2.3 Selon le cas, l'Acheteur mettra à disposition du Fournisseur les matériels et/ou exécutera les travaux identifiés et donnera accès au site de livraison des biens et/ou services.

5.2.4 Lorsque l'Acheteur mettra à disposition des matériels et/ou outillages, des étiquettes seront fournies à la Commande. Elles seront collées sur le matériel et/ou outillages mis à disposition du Fournisseur pour établir la propriété de l'Acheteur

5.2.5 Les matériels tels que les composants, équipements, outillages, modèles, moules, gabarits, accessoires ou autres, mis à la disposition du Fournisseur par l'Acheteur pour les besoins de l'exécution de ses obligations contractuelles seront sous la garde du Fournisseur. Ce dernier souscrira une assurance contre tous dommages pouvant affecter ce matériel. Le Fournisseur enregistrera ce matériel comme étant la propriété de l'Acheteur.

5.2.6 Le Fournisseur s'interdit d'utiliser le matériel mis à sa disposition par l'Acheteur en dehors du lien contractuel. Il les maintiendra en bon état de fonctionnement et assumera les risques y afférents pendant toute la période de leur mise à disposition.

5.2.7 Tout dommage ou détérioration dont ce matériel pourrait être objet suite à une mauvaise utilisation ou une négligence du Fournisseur sera réparé à ses frais.

5.2.8 Sans préjudice des autres droits de l'Acheteur, le Fournisseur devra lui restituer ce matériel à première demande.

5.2.9 La propriété des outillages fabriqués ou acquis par le Fournisseur spécialement pour les besoins du contrat sera transférée à l'Acheteur au moment de leur fabrication ou acquisition par le Fournisseur. S'ils ont été payés par l'Acheteur, le Fournisseur devra lui remettre ces outillages au plus tard à la fin de l'exécution de ses obligations au titre de la Commande.

5.3 Personnel

5.3.1 Au plus tard dans les sept (7) jours de l'entrée en vigueur des Documents Contractuels, le Fournisseur nommera l'un des membres de son personnel en qualité d'interlocuteur et en informera l'Acheteur.

5.3.2 L'interlocuteur ainsi nommé assurera la direction des opérations nécessaires à la livraison des Biens et/ou Services et sera le seul habilité à donner des directives au personnel du Fournisseur.

5.3.3 A défaut de nomination spécifique, c'est le responsable commercial du Fournisseur qui assurera les fonctions d'interlocuteur.

Article 6 – Audits

6.1 Visites

6.1.1 Pendant la durée d'exécution de la Commande, le Fournisseur s'engage à permettre à l'Acheteur éventuellement accompagné de ses Clients, d'avoir libre accès, moyennant préavis, aux heures ouvrables, à ses locaux et à tout document et aux fins de tous contrôles.

6.1.2 En cas de visite de contrôle, le Fournisseur remédiera dans les meilleurs délais aux défauts éventuellement constatés sur les Biens et/ou Services comme il le ferait pour tout défaut qui lui serait notifié par l'Acheteur concernant leur réalisation.

6.1.3 A tout moment, l'Acheteur se réserve le droit de demander au Fournisseur un état d'avancement de la Commande.

6.2 Essais

6.2.1 Le Fournisseur informera par écrit, avec un préavis minimum de sept (7) jours calendaires, de la date à laquelle seront réalisés les essais.

6.2.2 L'Acheteur et toute personne habilitée par ce dernier auront le droit d'assister aux essais. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur les procès-verbaux d'essais correspondants.

6.2.3 Si les résultats des essais ne sont pas conformes aux Spécifications Techniques et/ou aux exigences de réalisation, le Fournisseur adoptera immédiatement les mesures nécessaires correctives et procédera, à ses frais exclusifs, à la répétition des essais, et ce, dans les conditions compatibles avec les délais d'exécution stipulés dans les Documents Contractuels.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Les contrôles et essais effectués ne déchargeront pas le Fournisseur de sa responsabilité et ils ne vaudront pas acceptation des Biens et/ou Services en cause par l'Acheteur, ce dernier conservant tous ses droits et recours contractuels.

Article 7 – Produits chimiques et dangereux

7.1 Règlement « REACH »

7.1.1 Le Fournisseur s'engage à procéder, à ses frais, à l'ensemble des formalités et obligations imposées par le règlement « REACH » CE n°1907/2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques <http://europa.eu>. Il s'engage à s'assurer que ses propres fournisseurs s'y conforment.

7.1.2 Dans le cadre de l'article 8 (Chapitre II) du règlement susvisé, le Fournisseur situé hors de l'Espace Economique Européen, s'engage à nommer un représentant exclusif de son choix, basé en Europe, qui se chargera de procéder à l'ensemble des formalités et obligations imposées par le règlement. Le Fournisseur communiquera à l'Acheteur le nom et les coordonnées du représentant légal choisi.

7.1.3 Le Fournisseur fournira à l'Acheteur, une attestation établissant la conformité aux termes et conditions dudit règlement.

7.1.4 En cas de non-respect des formalités imposées par le règlement, le Fournisseur s'engage à réparer tout préjudice qui pourrait en résulter.

7.1.5 Sauf stipulations contraires convenues entre les Parties, les Fournisseurs situés en dehors de l'Espace Economique Européen ne sont pas soumis à cet engagement s'agissant des Commandes émanant de la société Casablanca Aéronautique.

7.2 Produits dangereux

7.2.1 Au cas où certains Biens, respectivement fournis ou utilisés dans le cadre de la relation contractuelle, contiendraient des substances dangereuses ou exigeraient de prendre des précautions particulières de sécurité en matière de manutention, transport, stockage ou d'utilisation, le Fournisseur devra, avant de les livrer ou de les utiliser, fournir par écrit à l'Acheteur les informations qui s'imposent sur la nature de ces substances et sur les précautions à prendre.

7.2.2 Le Fournisseur s'assurera qu'avant l'expédition, les instructions et avertissement appropriés auront été mis en évidence et clairement indiqués sur les biens ou produits en question ainsi que sur les conditionnements dans lesquels ils sont placés.

7.2.3 En particulier, et sans que cette disposition soit limitative, le Fournisseur fournira à l'Acheteur par écrit, toutes les indications, instructions et avertissements nécessaires pour respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de santé et de sécurité.

Article 8 – Livraison

8.1 Emballages

8.1.1 Le Fournisseur devra utiliser les emballages conformes à la nature des Biens et garantissant leur intégrité jusqu'au lieu de livraison.

8.1.2 Les emballages fournis par l'Acheteur devront lui être retournés en bon état. Les emballages sont soumis aux mêmes règles que celles prévues à l'article 5.2 des présentes s'agissant du prêt de matériel.

8.1.3 Toute Fourniture trouvée détériorée au moment de sa livraison pourra être retournée au Fournisseur ainsi, le transport, la mise en état, le montage et les essais éventuels seront à la charge du Fournisseur.

8.2 Documents de livraison

8.2.1 Toute livraison de Biens sera accompagnée d'un bordereau de livraison daté, apposé à l'extérieur du colis comprenant les informations suivantes :

- Références contractuelles
- Détail des biens livrés
- Repère des colis contenant les biens détaillés
- Date d'expédition

8.2.2 Toute livraison de Fourniture devra être accompagnée des documents suivants dont les originaux seront placés à l'extérieur du colis :

- Déclaration de conformité
- Document de douane conforme à la réglementation en vigueur
- Document de transport conforme à la réglementation en vigueur

8.2.3 Toute documentation incomplète empêchera la délivrance du procès-verbal de réception de la Fourniture.

8.3 Frais et responsabilités

8.3.1 Si les Biens sont livrés aux lieux convenus entre les Parties, les frais de livraison et les risques sont à la charge du Fournisseur (INCOTERMS DDP).

8.3.2 Pour les matériels achetés « départ usine », les frais et risques sont supportés par l'Acheteur (INCOTERMS EXW). Toutefois, le Fournisseur se chargera de l'emballage et/ou du transport pour le compte de l'Acheteur, aux meilleures conditions. Les frais seront acquittés par le Fournisseur et seront facturés à l'Acheteur au prix coûtant.

8.3.3 Il est précisé que le transfert de risque s'opère à la date de l'émission du procès-verbal de réception par l'Acheteur.

8.4 Impôts et taxes

Le Fournisseur fera son affaire de tous les impôts, droits et taxes de toute nature dont il sera redevable du fait de la livraison des Biens et/ou de l'exécution des Services.

Article 9 – Délais de livraison

9.1 Délais

9.1.1 Les délais convenus entre les Parties sont impératifs, ils constituent des délais de rigueur ainsi qu'une condition substantielle, sans laquelle l'Acheteur n'aurait contracté.

9.1.2 Si la livraison des Biens ou l'exécution des Services risque d'être retardée, le Fournisseur en informera l'Acheteur sans délai et lui précisera par écrit les mesures qu'il a adoptées ou qu'il propose de prendre afin de minimiser les conséquences de ce retard.

9.2 Retards

9.2.1 Si le Fournisseur ne respecte pas les délais prévus concernant la livraison des Biens ou l'exécution des Services, à l'exception de raisons imputables à l'Acheteur, ce dernier se réserve le droit de répercuter les pénalités facturées à l'Acheteur par le Client Final au Fournisseur.

9.2.2 Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur pourra aussi appliquer des pénalités de retard du seul fait de la survenance du terme, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

9.2.3 Les pénalités applicables en cas de retard de livraison du Fournisseur seront calculées au taux de 0,5 % du prix hors taxes de la ligne de commande livrée en retard, par jours de retard. Les pénalités sont plafonnées à 2 fois le montant de la ligne de commande.

9.2.4 Les pénalités sont applicables sans préjudice de tous autres droits et recours de l'Acheteur au titre du contrat.

9.2.5 Les pénalités feront l'objet d'une facture émise par l'Acheteur.

9.2.6 Dès lors qu'elles sont applicables, les pénalités peuvent être exercées à tout moment, au choix de l'Acheteur.

Article 10 - Conformité et réception

Les Biens et/ou les Services livrés devront être conformes aux Spécifications Techniques et être propres à l'usage auquel ils sont destinés. Ils doivent également satisfaire aux critères de qualité usuels ainsi qu'aux normes et à la législation en vigueur.

Les biens seront livrés en complet état d'achèvement avec la documentation associée ainsi que les instructions, recommandations et autres indications nécessaires pour être utilisés correctement et dans les conditions de sécurité appropriées.

Les Biens et/ou Services qui ne satisfont pas à toutes les exigences susvisées requises seront considérés comme non conformes.

10.1 Dérogation de conformité

10.1.1 Si le Fournisseur n'est pas certain que les résultats des Biens et/ou Services qu'il doit livrer sont conformes aux exigences susvisées, il doit en informer sans délai le fournisseur par le biais d'une demande écrite de dérogation indiquant les non-conformités constatées.

10.1.2 En cas d'acceptation par l'Acheteur, le Fournisseur pourra accorder en contrepartie, une remise de prix ainsi que la prise en charge des frais d'étude de la dérogation par l'Acheteur.

10.1.3 L'Acheteur se réserve le droit de refuser les propositions du Fournisseur et d'enjoindre celui-ci à prendre les mesures nécessaires, dans ce cas, une notification écrite lui sera adressée.

10.2 Procédure de réception

10.2.1 La réception des Fournitures devra faire l'objet d'une procédure contradictoire.

10.2.2 L'acceptation d'un Bien ou Service n'est définitive qu'à la date du procès-verbal de réception (ou bon de livraison ou bon d'intervention) délivré en deux (2) exemplaires et selon les modalités précisées dans les Documents Contractuels et en particulier après soumission d'une déclaration de conformité par le Fournisseur.

10.2.3 La signature du procès-verbal (ou bon de livraison ou bon d'intervention) sans réserve par les Parties autorisera le Fournisseur à facturer à l'Acheteur. Elle est également la date de départ de la garantie.

10.2.4 La délivrance d'un procès-verbal de réception (ou bon de livraison ou bon d'intervention) ne peut en aucun cas être interprétée en une quelconque renonciation, ou affecter l'étendue des garanties ou des autres engagements du Fournisseur au titre des présentes, ou de toute garantie légale.

10.2.5 Le Client Final pourra avoir un droit de participation à la procédure de réception. Dans ce cas, l'acceptation prononcée par l'Acheteur sera acquise au Fournisseur sous réserve de celle prononcée par le Client Final.

10.3 Non conformités

Si lors de leur arrivée au lieu convenu entre les Parties, les Biens et/ou résultats des Services livrés présentent des non conformités l'Acheteur se réserve le droit :

- De les refuser et de demander une action corrective ou un remplacement aux frais du Fournisseur, soit par le Fournisseur lui-même, soit par l'Acheteur qui se réserve le droit, après mise en demeure de remédier à la non-conformité, adressée au Fournisseur par LRAR avec un préavis de 8 jours ouvrés restés sans effet, de confier cette réfection ou ce remplacement à un tiers de son choix. Lorsque l'Acheteur confie la réfection ou le remplacement à une tierce entreprise, le Fournisseur devra faciliter les interventions de cette dernière ou de l'Acheteur dans les meilleures conditions, et notamment, leur remettre les équipements spécifiques, gabarits, outillages, plans, études et tout autre documents déjà réalisés et nécessaires à la réalisation des Biens et/ou des services. Dans ce cas, la livraison sera considérée comme non effectuée et donnera lieu à l'application des pénalités visées à l'article 9.2 des présentes.
- De les refuser avec mise à disposition aux risques et périls du Fournisseur pour enlèvement dans les 15 jours calendaires après la date de l'envoi de la notification par l'Acheteur et de résilier le contrat pour faute du Fournisseur.

10.4 Essais

Lorsque les biens et/ou résultats des services feront l'objet d'essai après leur achèvement et/ou leur livraison chez l'Acheteur en vue d'une réception, celle-ci ne sera considérée comme définitive que lorsque ces essais auront démontré la conformité desdits biens et/ou résultats des services aux exigences définies à l'article 10 des présentes Conditions Générales d'Achat.

Article 11 - Transfert de propriété

La propriété des Biens et/ou du résultat des Services sera transférée à l'Acheteur dès leur individualisation chez le Fournisseur et au plus tard à la livraison physique chez l'Acheteur ou en tout autre lieu convenu par les Parties. Ce transfert de propriété ne fait pas obstacle à l'article 8.3 des présentes Conditions Générales d'Achat concernant la charge des frais et les risques.

Article 12 – Prix, facturation et paiements

12.1 Les prix indiqués sur la Commande sont fermes et non révisables toutes taxes et droit compris. Ils sont stipulés hors taxes sur la valeur ajoutée.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

12.2 Les factures doivent être émises par le Fournisseur au jour de l'expédition de la Fourniture ou de la réalisation de la prestation de service. Elles devront contenir les mentions légales.

12.3 Le Fournisseur devra s'assurer d'adresser les factures à la bonne entité en se référant à la dénomination sociale et l'adresse inscrite sur la Commande. Les délais de paiement ne seront décomptés qu'à réception d'une facture en bonne et due forme.

12.4 Le règlement des factures par l'Acheteur se fera pour les fournisseurs Français, conformément à la loi LME 2008 et Hamon 2014, dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture qui doit correspondre à la date de réalisation de l'Incoterm. Le mode de computation est le suivant : les 45 jours seront décomptés à partir de la date d'émission de la facture.

12.5 Tant que le Fournisseur n'a pas exécuté ses obligations, l'Acheteur est autorisé à retenir, en tout ou partie, le paiement du prix correspondant.

Article 13 – Confidentialité

13.1 Les informations transmises par l'Acheteur pour les besoins de l'exécution de la Commande demeurent la propriété de l'Acheteur ou du Client Final et sont considérées comme strictement confidentielles. Le Fournisseur s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations, de tous les documents, modèles, plans, dessins, spécifications, données et autres éléments fournis par l'Acheteur, sans que l'Acheteur ait besoin de préciser ou marquer leur confidentialité.

13.2 Le Fournisseur ne communiquera ou ne divulguera les informations confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel directement concerné par l'exécution de la Commande.

13.3 Le Fournisseur ne copiera, reproduira, fabriquera, modifiera ou commercialisera, totalement ou partiellement, aucune information confidentielle fournie par l'Acheteur sans l'autorisation préalable et écrite de ce dernier.

13.4 Le présent article ne sera pas applicable si le Fournisseur est en mesure de prouver que la publication ou divulgation aux tiers ne relève pas d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire du Fournisseur.

13.5 Le contenu du présent article restera en vigueur pendant toute la durée de la relation commerciale et sans limitations de durée à l'expiration de celle-ci, quelles que soient les raisons pour lesquelles elles auraient pris fin.

13.6 Aussi, en cas de rupture des relations commerciales ou du contrat, le Fournisseur s'engage à restituer ou détruire sans délai les informations confidentielles.

13.7 Au cas où le Fournisseur serait amené à communiquer à l'Acheteur des informations dont il est propriétaire et qu'il mentionnerait comme confidentielles, l'Acheteur s'engage à respecter les mêmes obligations.

Article 14 – Propriété intellectuelle

14.1 Tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant aux résultats développés et/ou obtenus au titre de l'exécution de la Commande, quelle que soit la nature de ces résultats (information, solutions techniques, résultats de mesure, analyse, simulation, modélisation, maquette, croquis, plans, outillage, etc.), ainsi que toute documentation associée seront la propriété exclusive de l'Acheteur dès leur obtention par le Fournisseur.

14.2 Plus particulièrement en ce qui concerne les droits d'auteur associés aux résultats, le Fournisseur cède à titre exclusif à l'Acheteur, pour leur durée légale et en tous pays, tous les droits de représentation et de reproduction, à toutes fins et pour toutes les utilisations directes ou indirectes. Ces droits comprennent notamment dans un sens large :

- Le droit de reproduction temporaire ou permanent, par tous moyens, sur tous supports et sur tous sites
- Les droits d'identification et de marquage par tous moyens
- Les droits de représentation par tous procédés
- Les droits de correction, d'adaptation, d'évolution, de perfectionnement, modification, adjonction ou création d'œuvres dérivées
- Les droits de publication et d'exploitation commerciale, à titre gratuit ou onéreux.

14.3 Les droits ainsi cédés le sont pour toutes les applications et sont cessibles par l'Acheteur à tout tiers de son choix.

14.4 L'Acheteur sera seul habilité à décider de protéger ou non ses résultats, en tout ou partie, en son nom ou celui d'une des sociétés de l'Acheteur, sans qu'aucune contrepartie ou compensation, quelle que soit la nature, ne soit due au Fournisseur en sus du prix stipulé dans la Commande au titre des biens et/ou services en cause.

14.5 Le Fournisseur s'engage expressément, pour son compte et celui de ses intervenants tels que, sans que cette liste soit limitative, préposés, agents, prestataire ou sous-traitants à exécuter toutes les formalités nécessaires, le cas échéant, pour donner effet au présent article.

14.6 Le Fournisseur garantira l'Acheteur contre toutes réclamations, actions judiciaires ou procédures administratives qui pourraient être dirigées contre l'Acheteur par un tiers alléguant l'existence d'une contrefaçon d'un brevet, d'un dessin ou modèle, d'une marque, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle existant relativement aux biens et/ou services. A ce titre, le Fournisseur indemniserà l'Acheteur de toutes conséquences (dommages-intérêts, frais d'honoraires, etc.) qui seraient mises à sa charge.

14.7 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Acheteur dans le contexte évoqué ci-dessus, l'Acheteur en avisera le Fournisseur qui assurera, à ses propres frais, la conduite de cette procédure et/ou la réponse à cette réclamation. A la demande du Fournisseur et à ses frais, l'Acheteur lui apportera l'assistance raisonnable nécessaire.

14.8 Si l'utilisation du droit de propriété intellectuelle est jugée comme constituant une contrefaçon, le Fournisseur devra, si l'Acheteur lui en fait la demande, modifier ou remplacer à ses frais l'élément en infraction, cette modification ou ce remplacement ne devant pas affecter la destination, la valeur, l'exploitation ni les performances des Biens et/ou Services.

Article 15 – Garantie

15.1 Garantie du Fournisseur

15.1.1 Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Fournisseur garantit à l'Acheteur que les Biens et les Services livrés ou fournis sont conformes aux spécifications et sont exempts de tout défaut ou vice, y compris de matière et de conception.

15.1.2 La garantie comprend tous les frais de pièces et de main d'œuvre et couvre tous les biens livrés ou à livrer dans le cadre d'une même Commande, y compris les pièces détachées.

15.1.3 La garantie du Fournisseur ne couvre pas les défauts résultant de l'usure normale des biens ou d'une utilisation non conforme à la documentation associée voire d'une négligence démontrée de l'Acheteur.

15.2 Durée, délais

Sauf dispositions contraires de la Commande ou du Contrat Spécifique, la durée de la garantie est de 36 mois à compter de la mise en service des Biens et/ou Services et au maximum 48 mois à compter de la livraison des Biens et/ou Services, ou le cas échéant du procès-verbal de réception du Bien et/ou du Service.

15.3 Modalités

15.3.1 Le Fournisseur accorde à l'Acheteur une garantie couvrant gratuitement, au choix de l'Acheteur :

- La remise en état, remplacement ou modification du bien (ou correction du service), aux frais du Fournisseur, dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la notification du défaut de conformité aux Spécifications Techniques envoyée par l'Acheteur. Dans ce cas, le Fournisseur appliquera la solution la plus appropriée entre la réparation, le remplacement de la partie défectueuse ou la re-conception du bien après accord de l'Acheteur. Les frais liés à la logistique, la dépose, le remontage des biens sur les équipements de l'Acheteur ou du Client Final seront à la charge du Fournisseur. Toute réparation ou remplacement, même partiel d'un bien affecté par un défaut de conformité donnera lieu à l'application d'une nouvelle période de garantie sur une période de 36 mois à compter de la date du procès-verbal de réception de la Fourniture remise en état.
- Le remboursement du Produit, de la pièce objet du Service, le cas échéant, au prix catalogue du fabricant, ou le remboursement du prix du Service.

15.3.2 Lorsqu'un même défaut affectant au moins 5 % des biens livrés au titre de la Commande ou du Contrat Spécifique, mesuré sur une période continue de 12 mois (partant de la livraison) jusqu'à 3 ans (après la date de livraison du dernier bien à l'Acheteur), est constaté, le Fournisseur présentera (pendant la période garantie susvisée) une analyse et un plan d'action pour corriger tout défaut récurrents notifié par l'Acheteur dans un délai n'excédant pas 1 semaine à partir de cette notification. Les Parties s'accorderont sur les modalités de la mise en œuvre de ce plan d'action dans un délai raisonnable.

15.3.3 La présente clause de garantie est sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'Acheteur.

15.3.4 Au cas où le Fournisseur serait défaillant dans l'exécution de son obligation de garantie, l'Acheteur pourra y remédier lui-même et/ou confier à une entreprise tierce de son choix le soin d'y remédier, aux frais et risques du Fournisseur après mise en demeure par LRAR restée sans effet pendant 8 jours ouvrés. Le Fournisseur devra alors faire tout son possible pour faciliter l'intervention de l'Acheteur ou de l'entreprise tierce dans les meilleures conditions et notamment leur remettre les plans, et autres documents nécessaires.

15.4 Maintenance

15.4.1 Le Fournisseur s'engage pendant toute la durée d'exécution de la Commande et/ou du Contrat Spécifique et jusqu'à l'expiration des obligations de garantie à prendre les mesures nécessaires pour garantir la fourniture des Biens et/ou Services.

15.4.2 Le Fournisseur s'engage à fournir toute l'assistance technique nécessaire à l'Acheteur ou au Client Final lors des révisions générales ou réparation des Biens.

15.4.3 Dans le cas où l'Acheteur décide de faire effectuer la maintenance par le Fournisseur, ce dernier s'engage à :

- Offrir les services de maintenance aussi longtemps que le moteur ou l'équipement intégrant la fourniture reste en service
- Assurer une rotation des pièces qui lui sont retournées pour révision ou réparation dans les délais négociés avec l'Acheteur.

15.5 Garantie de fiabilité

Les objectifs de fiabilité sont définis dans les Spécifications Techniques de la Commande ou dans le Contrat Spécifique. Nonobstant l'application éventuelle de pénalités liées à la fiabilité, les biens resteront couverts par le présent article tant que les objectifs de fiabilité ne seront pas atteints.

Article 16 – Responsabilité et assurances

16.1 Responsabilité

16.1.1 Le Fournisseur est responsable de tout dommage, matériel ou immatériel, de l'exécution, de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de la Commande ou du Contrat Spécifique pour une cause qui lui serait imputable.

16.1.2 L'assistance de l'Acheteur éventuellement apportée au Fournisseur pour la réalisation de la Commande ou du Contrat Spécifique ou les contrôles que l'Acheteur se réserve d'effectuer n'exonère en rien la responsabilité du Fournisseur.

16.1.3 Aussi, le Fournisseur est responsable pour tout dommage corporel causé par lui. La responsabilité du Fournisseur comprend celle des sous-traitants, des préposés et agents.

16.1.4 Lorsque sa responsabilité est engagée, le Fournisseur devra indemniser l'Acheteur (que ce soit pendant ou après la Commande) de l'ensemble des coûts mis à la charge de ce dernier (inclus les frais accessoires et perte d'exploitation) et notamment de réparation ou de remplacement qui résulteraient de dommages ou pertes causés aux Biens Confiés.

16.1.5 Le Fournisseur indemniserà l'Acheteur de tous frais et toutes condamnations consécutives en cas de procès.

16.2 Assurances

16.2.1 Le Fournisseur s'engage à souscrire et maintenir en vigueur les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile et professionnelle au titre de ses obligations définies dans la Commande ou dans le Contrat Spécifique. Ces polices d'assurance seront souscrites pour des montants appropriés eu égard à l'objet de la Commande ou du Contrat Spécifique.

16.2.2 Lorsque les Biens Confiés par l'Acheteur au Fournisseur se situent au sein des locaux du Fournisseur, celui-ci s'engage à souscrire une garantie d'assurance tous risques couvrant tous les dommages affectant les biens qui lui sont confiés, quelle que soit l'origine des dommages. Une éventuelle assurance de l'Acheteur n'interviendra qu'en complément de la garantie de la police souscrite par le Fournisseur.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

16.2.3 Le Fournisseur fournira à première demande de l'Acheteur les attestations d'assurance mentionnant le montant et l'étendue des garanties couvertes et désignant l'Acheteur comme bénéficiaire direct des indemnités en cas de sinistre atteignant ses biens, sans possibilité de déduire des dites indemnités le montant de la franchise applicable au Fournisseur.

16.2.4 A ce titre, le Fournisseur s'engage à obtenir de ses assureurs leur complète adhésion au présent article.

16.2.5 Toute modification en cours d'exécution touchant l'étendue des garanties et/ou les taux couverts, devra être notifiée sans délai à l'Acheteur et fera l'objet d'une nouvelle attestation qui sera communiquée de plein droit à ce dernier.

16.3 Déclaration de sinistre

16.3.1 En cas de sinistre le Fournisseur devra faire le nécessaire auprès de son assurance et notamment le déclarer en temps et en heure.

16.3.2 Aussi, il est fait obligation au Fournisseur de déclarer à l'Acheteur tout sinistre dans les 24 heures de sa survenance, étant précisé que toute déchéance opposée charge l'intégralité du sinistre.

Article 17 – Force majeure

17.1 En cas de force majeure, c'est-à-dire si l'exécution d'une obligation contractuelle est empêchée, restreinte ou retardée par un événement cumulativement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de la Partie qui en a été victime, celle-ci sera exonérée de toute responsabilité et verra ses obligations contractuelles suspendues à compter de la déclaration et de la preuve de cet événement à l'Acheteur.

17.2 La Partie victime de la force majeure devra aussitôt notifier à l'autre Partie la nature de l'empêchement, la date de reprise de l'exécution de la Commande ou du Contrat Spécifique. Elle devra aussi tenir régulièrement informée l'autre Partie de l'évolution de la situation et des mesures prises pour y remédier notamment celles prises pour limiter le retard de livraison.

17.3 Au-delà de 30 jours à compter de la déclaration de l'événement de force majeure troublant la bonne exécution de la Commande ou du Contrat Spécifique, l'Acheteur pourra de plein droit résilier la Commande ou le Contrat Spécifique par l'envoi d'une LRAR.

Article 18 - Résiliation

18.1 L'Acheteur pourra à tout moment avec un préavis 3 mois, suspendre l'exécution du Contrat Spécifique ou de la Commande par notification faite par LRAR adressée au Fournisseur. Dans ce cas, le Fournisseur pourra prétendre à une indemnisation de la part de l'Acheteur, à condition qu'il ait respecté ses obligations contractuelles, correspondant aux coûts directs, raisonnables et justifiés, légitimement engagés dans l'exécution du Commande jusqu'à sa résiliation, que le Fournisseur n'aurait aucun moyen d'éviter ou de récupérer. L'indemnisation n'excèdera en aucun cas le montant, ou la partie du montant de la (des) Commande(s) non exécutée(s) et exclura tout dommage indirect ou immatériel tel que les pertes de bénéfices ou manque à gagner. Le Fournisseur introduira dans ses propres Commandes ou Contrats de sous-traitance, des dispositions analogues afin de minimiser l'impact financier de leur application éventuelle.

18.2 L'Acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation de la Commande ou du Contrat Spécifique de plein droit, sans indemnités dans les cas suivants :

- Lorsque les dispositions des articles 7, 10, 14, 15 & 21 ne sont pas respectées.
- Lorsque le Fournisseur manque à l'une de ses obligations au titre des Documents Contractuels et n'y remédie pas pendant une période de huit 8 jours calendaires à compter de l'envoi d'une LRAR de l'Acheteur le mettant en demeure de respecter ses obligations.
- Lorsqu'il se produira un événement de force majeure de nature à retarder l'exécution pendant plus de trente (30) jours.
- En cas de cessation volontaire d'activité ou d'engagement d'une procédure collective, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables.
- En cas de prise de participation dans le capital du Fournisseur par une société concurrente de l'Acheteur. En cas de changement important dans l'organisation sociale et industrielle du Fournisseur pouvant préjudicier à la bonne exécution de la Commande.

18.3 Dans ces cas, lorsque la Commande n'est pas honorée, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter la ou les Commandes en cours aux frais du Fournisseur. A cet égard le Fournisseur s'engage à communiquer à ses frais, à l'Acheteur ou à tout tiers désigné par lui l'ensemble des éléments matériels ou immatériels nécessaires à la fourniture des Produits ou des Services.

18.4 La résiliation ou l'expiration de la Commande impose notamment au Fournisseur, à ses frais, la restitution à l'Acheteur des Bien Confiés et de la Documentation sous huitaine.

Article 19 – Transfert, cession, sous-traitance

19.1 Le Contrat Spécifique ou la Commande étant conclus intuitu personae, ne peuvent être transférés, cédés ou sous-traités en tout ou partie par le Fournisseur à un tiers sans l'accord écrit de l'Acheteur.

19.2 Nonobstant l'approbation de l'Acheteur, le Fournisseur reste le seul responsable vis-à-vis de l'Acheteur de ses obligations au titre des Documents Contractuels et notamment de la totalité des Biens et/ou Services qu'ils soient réalisés par lui-même ou par ses sous-traitants.

19.3 L'Acheteur se réserve le droit de transférer, céder à un tiers de son choix, tout ou partie de la Commande ainsi que les droits et obligation y afférents, sous réserve de notification écrite au Fournisseur.

Article 21 – Conformité avec la législation du travail

21.1 Le Fournisseur fera son affaire des questions d'horaires et d'effectifs, s'obligera à respecter la législation du travail relative notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et éventuellement complémentaires et aux congés annuels ou autres et fera son affaire du règlement de toutes les cotisations sociales exigibles afférentes à son personnel.

21.2 Aussi, le Fournisseur atteste sur l'honneur que les produits vendus sont effectués en conformité avec la législation du travail française, notamment pour ce qui concerne le travail illégal (travail dissimulé, prêt ou fourniture de main d'œuvre à but lucratif, marchandage, fraudes aux revenus de remplacement, cumul irrégulier d'emploi, emploi irrégulier de travailleurs étrangers et trafic de main d'œuvre étrangère) et le travail des enfants (en France, l'emploi d'un jeune de moins de 16 ans est interdit). Le Fournisseur s'engage à maintenir cet engagement en vigueur aussi longtemps que dureront ses relations commerciales avec l'Acheteur.

21.3 Au titre de l'exécution des services, le Fournisseur remettra à l'Acheteur, dès l'entrée en vigueur des Documents Contractuels et en tout état de cause avant de commencer l'exécution des services, les attestations correspondantes.

Article 22 – Hygiène et sécurité

22.1 Le Fournisseur se conformera à la législation et à la réglementation en vigueur fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués en exécution de la Commande, et notamment s'il y a lieu, aux travaux exécutés dans un site par une entreprise extérieure.

22.2 Le Fournisseur se conformera également au règlement intérieur des sites de l'Acheteur sur lesquels il est susceptible d'intervenir au titre de la Commande.

Article 23 – Divers

23.1 L'Acheteur aura le droit de déduire des paiements dus au Fournisseur aux termes du Contrats Spécifiques ou de la Commande, tous impôts ou taxes (CSG etc.) si le Fournisseur omet de remettre à l'Acheteur les certificats nécessaires à l'exemption de telles déductions.

23.2 Le Fournisseur s'engage à respecter les règles de déontologie et de moralité les plus strictes. Le Fournisseur atteste sur l'honneur que ses employés ou agents n'ont fait ou ne feront aucun paiement, cadeau ou prestation de toute nature, à tout salarié ou représentant de l'Acheteur dans le but de conclure les Commandes. Le Fournisseur s'engage à informer la Direction de l'Acheteur concernée en cas de non-respect des engagements ci-dessus mentionnés.

Article 24 – Loi applicable, juridiction

24.1 Le Contrat Spécifique ou la Commande sont soumis au droit français à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

24.2 Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui naîtraient entre elles relativement aux Documents Contractuels.

24.3 A défaut de parvenir à une solution amiable, toute contestation relative à la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation des Documents Contractuels sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie et ce y compris en cas de référé.

24.4 Site du Maroc (Acheteur Casablanca Aéronautique)

24.4.1 Le Contrat Spécifique ou la Commande sont soumis au droit Marocain à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

24.4.3 A défaut de parvenir à une solution amiable, toute contestation relative à la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation des Documents Contractuels sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Casablanca, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie et ce y compris en cas de référé.